



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Programme d'aide financière aux
activités communautaires du
Programme de mesures de rechange
général**

2026-2027




TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions	3
2. Orientation du programme	4
3. Raison d'être du programme : principes généraux	4
4. Objectifs mesurables du programme	5
5. Volets du programme et activités communautaires	5
6. Admissibilité	6
7. Sélection des organismes communautaires	7
8. Dépenses admissibles à l'aide financière et versements	9
9. Reddition de comptes	11
10. Droits et obligations	12
11. Reconduction ou cessation	13

1. Définitions

- 1.1 **Frais administratifs** : Frais encourus par les organismes communautaires locaux liés à l'administration des dossiers du Programme de mesures de rechange général (PMRG). Ces frais représentent notamment les dépenses de déplacement, de location des locaux, d'Internet, l'achat de matériel de bureau et de papeterie, etc. L'aide financière accordée pour les frais administratifs est calculée selon un taux fixe s'ajoutant aux frais de rémunération. En règle générale, un taux de 15 % sera ajouté à la rémunération pour couvrir les frais administratifs. Exceptionnellement, ce taux sera de 18 % pour les organismes œuvrant dans une région éloignée et les organismes ayant deux points de service ou plus.
- 1.2 **Dépenses de rémunération** : Frais encourus par les organismes communautaires locaux pour le salaire des ressources humaines effectuant les tâches liées au PMRG. L'aide financière accordée pour ces dépenses est calculée par paliers, selon le nombre de dossiers référés.
- 1.3 **Exercice financier** : Pour la durée du présent programme, la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année.
- 1.4 **Justice réparatrice** : Justice axée sur la réparation des torts causés par l'infraction. Approche basée sur une compréhension que les infractions criminelles sont une violation des personnes et des relations; elle donne aux parties touchées –contrevenant, personne victime, collectivité – l'occasion de déterminer leurs besoins respectifs à la suite de l'infraction. Cette approche favorise la responsabilisation et la réinsertion sociale des contrevenants, en plus d'offrir une occasion de guérison pour les personnes victimes et de contribuer à la réduction du risque de récidive. Ce faisant, la justice réparatrice répond à plusieurs des objectifs de la peine énoncés à l'article 718 du *Code criminel*. Les dossiers admis au PMRG sont traités selon cette approche.
- 1.5 **Mesures de rechange** : Mesures prises à l'endroit d'une personne à qui une infraction est reprochée, plutôt que les procédures judiciaires habituelles prévues au *Code criminel*, tel que le permet l'article 717 du *Code criminel*. Ces mesures permettent au contrevenant d'assumer autrement la responsabilité de ses actes. Dans le cadre d'un dossier admis au PMRG, la détermination des mesures de rechange à réaliser tient compte des besoins de la personne victime, des besoins du contrevenant et de l'intérêt de la société, incluant la sécurité du public. Différentes mesures peuvent être appliquées, par exemple :
 - des mesures de réparation envers la personne victime, comme la participation à des séances de médiation ou le paiement d'une compensation financière;
 - des mesures de réparation envers la communauté, comme des services à la collectivité;
 - des mesures de sensibilisation ou de traitement, telles que la participation à des thérapies.
- 1.6 **Organismes communautaires admissibles** : Organismes visés par le présent Programme d'aide financière aux activités communautaires du PMRG. Ils jouent un rôle de détermination de la mesure et d'accompagnement dans l'exécution du PMRG. Ils sont répartis en deux catégories : l'organisme offrant les services de supervision et de formation (organisme **superviseur**) et les organismes locaux offrant les services de détermination de la mesure et d'accompagnement sur le terrain des personnes admises dans le PMRG (organismes **locaux**).
- 1.7 **Nombre de dossiers référés** : Nombre de dossiers référés aux organismes locaux par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou par les procureurs agissant en poursuite en matière criminelle devant certaines Cours municipales. Pour déterminer la dépense de rémunération, l'historique du nombre de dossiers référés par exercice financier ainsi qu'une estimation du nombre de dossiers qui pourraient être référés sont utilisés.
- 1.8 **Programme de mesures de rechange général - PMRG** : L'article 717 du *Code criminel* prévoit la possibilité de recourir à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée plutôt qu'aux procédures judiciaires habituelles. L'article 717 C.cr. énonce les conditions devant être réunies pour que le recours à de telles mesures soit permis, notamment que ces mesures fassent partie d'un programme autorisé par le procureur général du Canada ou par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province. Le PMRG constitue un tel programme. Il est entré en vigueur à la date de son



autorisation par la ministre de la Justice et Procureur générale du Québec le 13 juin 2017. Il découle du plan *Pour une justice au temps utile en matière criminelle et pénale* et du *Plan pour moderniser le système de justice*. Le PMRG est sous la responsabilité de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes (DSPP) du ministère de la Justice (MJQ), qui est notamment responsable de planifier et mettre en œuvre une offre de services permettant d'adapter le système de justice afin notamment d'offrir des solutions de justice réparatrice. Le PMRG et sa procédure sont joints à la présente.

- 1.9 **Région éloignée** : Localités de Mistissini, d'Oujé-Bougoumou ou de Waswanipi ou localité située, soit dans toute partie du territoire du Québec s'étendant au nord du 51^e degré de latitude, soit dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite Est du Québec, y compris l'île d'Anticosti, soit dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, tel que décrit au *Règlement sur l'aide juridique*.
- 1.10 **Supervision clinique** : Supervision effectuée par un organisme communautaire central coordonnateur du PMRG. La supervision consiste à s'assurer que les organismes communautaires locaux respectent en continu les pratiques cliniques instaurées dans le cadre du programme ainsi que tous les critères pour demeurer admissibles à la subvention visée par le présent Programme d'aide financière aux activités communautaires du PMRG. La supervision clinique se fait notamment par le biais d'entretien ou de visites dans les organismes communautaires locaux, par le suivi de rapports mensuels et par de la formation.


2. Orientation du programme

Le *Programme d'aide financière aux activités communautaires du PMRG* vise principalement, à travers les organismes communautaires admissibles, à soutenir la réalisation de l'accompagnement des personnes victimes et des contrevenants dans la détermination et la réalisation des mesures de rechange.

Le PMRG s'inscrit dans le cadre de la transformation de la justice par l'instauration de pratiques innovantes. Pour les détails du PMRG, notamment les infractions visées et le processus de détermination de la mesure par les organismes locaux, consultez en annexe : le *PMRG* tel qu'autorisé, son *Annexe* sur la procédure de traitement des dossiers et le tableau *Outil décisionnel*.

3. Raison d'être et objectifs du programme

- 3.1 Le *Programme d'aide financière aux activités communautaires du PMRG* vise le financement des organismes communautaires afin d'assurer l'offre de services dans le cadre du PMRG.
- 3.2 La mise en œuvre du PMRG dépend de la disponibilité des ressources communautaires aptes à offrir tous les services d'accompagnement nécessaires à la réalisation des mesures de rechange. Les intervenants qui travaillent dans les organismes locaux qui offrent les services d'accompagnement sur le terrain doivent être formés, et les organismes supervisés. Il est donc important de s'assurer de la disponibilité de ressources au sein des organismes superviseurs offrant la formation uniforme des intervenants et la supervision rigoureuse des organismes locaux.
- 3.3 Il convient de s'assurer que les individus dont les causes sont référées au PMRG puissent trouver écho dans les services communautaires avec l'accompagnement requis à la réalisation des mesures de rechange, notamment par le traitement uniforme des dossiers et la stabilité des ressources pouvant prendre en charge ces interventions. Les infractions au *Code criminel* visées par le PMRG sont : les infractions poursuivables exclusivement par voie sommaire, les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans, qu'elles soient poursuivies par voie sommaire ou par voie de mise en accusation, les infractions poursuivables exclusivement par voie de mise en accusation passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans et les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 10 ans, poursuivies par voie sommaire, à l'exception des infractions relatives à la personne. L'infraction prévue au paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19) est également visée par le PMRG.



3.4 L'aide financière aux organismes communautaires contribuera à atteindre les objectifs généraux du PMRG, soit :

- a) Accroître l'accessibilité aux services d'accompagnement et d'encadrement requis par le PMRG dans l'ensemble des districts judiciaires;
- b) Augmenter l'implication des personnes victimes et veiller à ce qu'elles puissent obtenir plus facilement une juste réparation pour les dommages subis;
- c) Traiter les infractions reprochées de façon équitable, indépendante, impartiale, ouverte et transparente, dans le respect des droits des personnes victimes et des contrevenants;
- d) Encourager les personnes qui se reconnaissent responsables de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui leur est reprochée, à accepter la responsabilité de leur conduite, à prendre une part active à la réparation des torts causés et à s'attaquer aux problématiques qui ont pu contribuer à leurs démêlés avec la justice;
- e) Favoriser l'engagement social de ces personnes en mobilisant les ressources et aides présentes dans leur région;
- f) S'assurer que les termes et conditions des mesures de rechange constituent une réponse équitable, proportionnée et pertinente aux infractions reprochées.

3.5 L'aide financière aux organismes communautaires contribuera également à solutionner trois problématiques auxquelles le PMRG veut répondre, soit :

- a) Le phénomène des portes tournantes
 - C'est-à-dire le retour ou le maintien de la personne dans le système pénal, notamment par l'imposition de mesures judiciaires difficiles à respecter ou qui ne favorisent pas la responsabilisation ni la réhabilitation du contrevenant, contribuant plutôt au maintien ou au retour dans le système pénal, notamment par un bris de condition ou une récidive;
 - Les services offerts par les organismes communautaires dans le contexte du PMRG permettent la responsabilisation, la réhabilitation et l'engagement social du contrevenant, et réduisent le risque de récidive.
- b) Les délais judiciaires
 - C'est-à-dire la lenteur et la lourdeur du système pénal. Les longs délais d'attente pour obtenir un procès ont un impact défavorable non seulement pour le contrevenant, mais aussi pour la personne victime et pour l'administration de la justice en général;
 - Le PMRG permet la déjudiciarisation dès la comparution. Pour certaines situations, la référence peut même avoir lieu avant le dépôt d'une dénonciation. Le cheminement d'un dossier traité en PMRG est rapide, ce qui permet un accès à la justice plus rapide pour les personnes impliquées. Le PMRG permet de réduire le nombre de dossiers en attente d'un procès.
- c) L'accès à la justice
 - Le PMRG offre une alternative aux procédures judiciaires traditionnelles et vise à permettre, lorsque possible, aux personnes victimes d'obtenir une réparation plus rapidement. Le PMRG permet également une prise en charge plus rapide des contrevenants, puisque les mesures de rechange peuvent généralement commencer à s'appliquer dès la comparution. Dans certains cas, les mesures de rechanges peuvent même s'appliquer avant le dépôt d'une dénonciation.


4. Volets du programme et activités communautaires

Les projets soutenus financièrement doivent répondre à l'un ou l'autre des volets suivants :

- a) Supervision et formation

Ce volet a pour objectifs spécifiques :

- 1) De réaliser la supervision clinique des intervenants issus du réseau communautaire qui déterminent les mesures et accompagnent les personnes dans la réalisation des mesures de rechange dans le cadre du volet « accompagnement communautaire »;

- 
- 2) De fournir une formation uniforme à ces mêmes intervenants;
 - 3) De veiller à la rigueur et à l'uniformité du processus de la détermination et de l'application des mesures de rechange, par la tenue régulière de rencontres avec les organismes et intervenants et par la production de rapports.

b) Accompagnement communautaire

Ce volet a pour objectif spécifique :

- 1) D'intervenir directement auprès des personnes admises dans le PMRG en vue de la réalisation des mesures, notamment par l'analyse des dossiers, la détermination des mesures de rechange et l'accompagnement des contrevenants dans la réalisation des mesures.

5. Admissibilité

5.1 Critères d'admissibilité

a) Volet supervision et formation

- Être un organisme à but non lucratif;
- Être en mesure d'assurer la supervision et la formation à l'ensemble des districts du Québec;
- Avoir une place d'affaires au Québec;
- Avoir une expertise dans la médiation, la justice réparatrice et les mesures de rechange;
- Offrir des activités relatives à ce volet ou démontrer sa capacité à en offrir.

b) Volet accompagnement communautaire

- Être un organisme à but non lucratif;
- Avoir une place d'affaires au Québec;
- Avoir une expertise dans la médiation, la justice réparatrice et les mesures de rechange;
- Offrir des activités relatives à ce volet ou démontrer sa capacité à en offrir;
- Être disposé à suivre les orientations et les procédures établies dans le cadre du volet supervision et formation.

N'est pas admissible au programme tout organisme qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Un ministère ou un organisme budgétaire du Gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Une personne désignée par l'Assemblée nationale, un ministère ou un organisme fédéral;
- Un organisme qui a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MJQ;
- Un organisme en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre de la part d'un bénéficiaire qui reçoit une aide financière versée à même des fonds publics.

5.2 Pour demeurer admissible

a) L'organisme qui offre le volet supervision et formation doit :

- Respecter les orientations transmises par le MJQ;

- S'assurer, au moyen de la production de rapports, de la formation et du maintien des connaissances de toutes les ressources accréditées œuvrant à l'accompagnement communautaire dans le cadre du PMRG;
- Veiller au bon déroulement du volet de l'accompagnement communautaire;
- Fournir au MJQ les données et statistiques requises;
- Fournir au MJQ, sur demande, toute information relative aux points précédents;
- Fournir au MJQ, aux dates prévues, le suivi de ses réalisations pour ce volet.

b) L'organisme qui offre l'accompagnement communautaire doit respecter en tout temps les critères suivants :

- Respecter rigoureusement la procédure de traitement des dossiers visés par le PMRG (voir l'annexe 1 du PMRG en annexe);
- Analyser les dossiers du PMRG qui lui sont confiés par l'organisme qui supervise le programme dans les délais convenus, déterminer les mesures de rechange qui s'imposent selon la procédure établie (voir le tableau Outil décisionnel en annexe);
- Accompagner les contrevenants dans la réalisation des mesures de rechange;
- Utiliser le logiciel fourni par l'organisme qui supervise le programme pour ses activités professionnelles dans la réalisation du PMRG;
- Signer un engagement à la confidentialité envers l'organisme superviseur;
- Veiller à ce que ses médiateurs soient accrédités par l'organisme superviseur;
- Veiller à ce que ses intervenants participent aux formations exigées par l'organisme superviseur;
- Veiller à ce que ses intervenants se conforment aux normes de pratique élaborées par l'organisme superviseur et approuvées par le MJQ;
- Consentir à ce que la supervision clinique de son personnel soit assurée par l'organisme superviseur;
- Fournir toute information relative aux points précédents, sur demande, à l'organisme superviseur, relativement au PMRG;
- Fournir au MJQ, aux dates prévues, le suivi de ses réalisations pour ce volet.

6. Sélection des organismes communautaires

6.1 Processus de sélection

La DSPP invite les organismes communautaires à poser leur candidature au plus tard le 31 mars 2026, en s'adressant à leurs regroupements ou associations. Ils contactent par la suite directement la DSPP, par téléphone ou par courriel.

Lorsqu'un organisme contacte la DSPP pour manifester son intérêt à offrir les activités communautaires du PMRG, une entrevue est planifiée entre l'organisme et le comité de sélection de la DSPP.


Un organisme peut participer aux 2 volets du programme.

6.2 Dépôt d'une demande

Le formulaire de demande d'aide financière est disponible sur le site Web du MJQ. Il doit être dûment rempli et signé, être accompagné de tous les documents requis et être transmis conformément aux instructions prévues dans le formulaire.

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Une version originale certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration autorisant la personne responsable à présenter la demande;
- L'organigramme de la structure de l'organisme (dans le cas d'une première demande);
- Une copie de l'acte constitutif (dans le cas d'une première demande);
- Une copie des règlements généraux de l'organisme (dans le cas d'une première demande);
- Une copie du rapport financier du dernier exercice adopté lors de la dernière assemblée

- 
- générale annuelle;
 - Le nom du vérificateur;
 - Une copie du dernier rapport annuel d'activités adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle.

6.3 Comité de sélection

Le comité de sélection est constitué de deux avocat.e.s au sein de la DSPP.

Le comité effectue l'analyse des demandes selon une grille d'évaluation dans un délai de 45 jours de la date limite pour le dépôt des demandes. La décision du comité de sélection est finale et sans appel et sera communiquée par courriel.

L'analyse est objective et fondée sur la grille d'évaluation qui fonctionne par pondération (voir la *Grille de pondération* et le *Questionnaire d'entrevue*, en annexe). Le pointage détermine le meilleur organisme. Une note de passage de 60 % est requise.

Les critères de sélection qui suivent doivent également être respectés.

6.4 Critères de sélection

a) Volet supervision et formation


L'organisme qui assure ce volet doit, en plus de répondre aux critères précédents, démontrer :

- Une excellente connaissance de l'intervention auprès des contrevenants et des personnes victimes, et des notions de justice réparatrice;
- Une connaissance du système de justice pour adultes, du PMRG et de ses procédures de traitement des dossiers;
- Sa capacité à exercer les responsabilités inhérentes au PMRG, notamment de veiller à la cohérence dans la détermination et l'application des mesures de rechange dans l'ensemble des districts judiciaires;
- Sa capacité de formation et de supervision du volet accompagnement communautaire;
- Sa compréhension de la dynamique d'un regroupement de partenaires issus de différents organismes et institutions (DPCP, Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles (DAPVIC), ministère de la Sécurité publique (MSP) et MJQ);
- Un engagement à offrir les services du PMRG;
- Sa capacité de gérer de façon centralisée les données provenant du volet accompagnement communautaire et rendre compte au MJQ à une fréquence donnée et sur demande.

b) Volet accompagnement communautaire

L'organisme qui assure ce volet doit, en plus de répondre aux critères précédents, démontrer :

- Une excellente connaissance de l'intervention auprès des contrevenants et des personnes victimes, et des notions de justice réparatrice;
- Une connaissance du système de justice pour adultes, du PMRG et de ses procédures de traitement des dossiers;
- Une capacité à exercer les responsabilités inhérentes au PMRG;
- Une facilité à créer et maintenir un lien de collaboration avec l'organisme superviseur;
- Une compréhension de la dynamique d'un regroupement de partenaires issus de différents organismes et institutions (DPCP, DAPVIC, MSP et MJQ);
- De bonnes habiletés de communication; facilité à présenter et à vulgariser des informations complexes (de façon claire, directe et conviviale);
- Un engagement à respecter les délais, procédures et normes de pratiques élaborées

- 
- par l'organisme superviseur et le MJQ;
 - Une capacité à travailler avec les outils standardisés, à s'inscrire dans l'harmonisation des pratiques et à se conformer à la supervision clinique de l'organisme superviseur;
 - Une capacité à obtenir les compétences exigées;
 - Une motivation à offrir les services du PMRG.

7. Dépenses admissibles à l'aide financière et versements

7.1 Dépenses admissibles

a) Volet supervision et formation

Pour l'organisme superviseur, l'aide financière est attribuée pour les activités suivantes, détaillées à l'article 4 a) et b), et ce, en fonction des dépenses réelles :

Activités admissibles :

- Supervision;
- Formation;
- Coordination du PMRG;
- Organisation et promotion;
- Tenue de statistiques.

Toutes les dépenses réalisées à partir du financement doivent être utilisées pour réaliser les activités admissibles. Les dépenses admissibles en lien avec ces activités sont :

- Salaires et avantages sociaux;
- Frais de déplacement qui ne dépassent pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- Entretien du logiciel informatique ;
- Frais administratifs servant à couvrir : les locaux, l'entretien, les frais de communication (téléphone et Internet), les fournitures de bureau, l'équipement informatique et les assurances.

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à partir du financement pour réaliser les activités admissibles sont :

- Publicité et promotion des activités de l'organisme
- Toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation des activités admissibles.

L'aide maximale accordée pour ce volet est de 800 000 \$ annuellement, ce qui correspond à 100 % des dépenses admissibles.

b) Volet accompagnement communautaire

Pour ce volet, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Dépenses de rémunération


Pour les organismes communautaires locaux, l'aide financière accordée pour les dépenses de rémunération est attribuée en tenant compte du nombre de dossiers référés.

Le financement est prévu par paliers de la façon prévue à l'annexe 1.

Pour les organismes œuvrant en régions éloignées, le nombre de ressources prévu peut être majoré de 75 %.¹

- Frais administratifs

¹ Cette majoration est nécessaire considérant les grands territoires qui doivent être couverts par les organismes œuvrant dans les régions éloignées et le temps de déplacement qui peut être très important par rapport aux dossiers traités dans les autres régions.



À la dépense de rémunération, 15 % de frais administratifs seront ajoutés (18 % pour les régions éloignées et les organismes ayant deux points de services ou plus) servant à couvrir : les dépenses de déplacement qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec, les locaux, l'entretien, les frais de communication (téléphone et Internet), les fournitures de bureau, l'équipement informatique et les assurances.

Les informations permettant d'estimer et de confirmer le montant de l'aide financière annuelle sont transmises par l'organisme superviseur conformément à l'article 8.1.

7.2 Versement de l'aide financière

L'aide financière comprend 2 versements annuellement, soit :

- Le premier, versé dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière, représente 50 % de l'aide financière annuelle prévue;
- Le deuxième, versé au plus tard le 1^{er} décembre 2026, représente le solde de l'aide financière annuelle établie.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour le MJQ.

7.3 Cumul d'aides financières

L'aide financière attribuée par le MJQ dans le cadre du présent programme peut être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, et les entités municipales.

Le cumul des aides financières ne doit pas excéder 100 % des dépenses admissibles au sens de l'article 7. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-12.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Tout engagement financier dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à sa mise en œuvre.

8. Reddition de comptes

8.1 Modalités de reddition de comptes des bénéficiaires

a) Volet supervision et formation

L'organisme subventionné qui assure la supervision et la formation des organismes communautaires doit :

- Fournir mensuellement au MJQ la compilation des données nationales des dossiers suivis par les organismes d'accompagnement communautaire;
- Fournir au MJQ, trimestriellement, l'information relative aux formations et à la supervision clinique offertes;
- Fournir mensuellement au MJQ le rapport de collaboration mensuel relatif à chaque organisme communautaire;
- Fournir au MJQ, au plus tard le 15 avril 2026, pour chaque organisme offrant le volet accompagnement communautaire, le nombre de dossiers référés pour l'exercice financier précédent;
- Fournir au MJQ, au plus tard le 31 octobre 2026 et pour chaque organisme offrant le volet accompagnement communautaire, le nombre de dossiers référés pour l'exercice financier en cours;
- Fournir au MJQ, au plus tard le 1^{er} février 2027 :
 - un rapport financier détaillant les dépenses liées au PMRG;

Ce rapport doit prendre la forme :

- d'un rapport de l'auditeur indépendant, signé par une ou un auditeur, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieur à 500 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$;
 - d'un rapport de mission de compilation, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 50 000 \$ ou lorsque, malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'organisme a reçu des revenus nécessitant une reddition de comptes à l'intention d'un bailleur de fonds.
- la liste des activités réalisées et des outils mis au point, le cas échéant;
 - le bilan annuel des données nationales recueillies.

b) Volet accompagnement communautaire

L'organisme subventionné qui assure l'accompagnement communautaire doit :

- Fournir mensuellement à l'organisme superviseur les données relatives aux dossiers traités;
- Fournir à l'organisme superviseur, au plus tard le 1^{er} avril 2026, le nombre de dossiers référés pour l'exercice financier précédent;
- Fournir à l'organisme superviseur, au plus tard le 15 octobre 2026, le nombre de dossiers référés pour l'exercice financier en cours;
- Fournir au MJQ, au plus tard le 1^{er} février 2027, un rapport financier détaillant les dépenses liées au PMRG. Ce rapport doit prendre la forme :
 - d'un rapport de l'auditeur indépendant, signé par une ou un auditeur, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieur à 500 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et

parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$;

- d'un rapport de mission de compilation, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 50 000 \$ ou lorsque, malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'organisme a reçu des revenus nécessitant une reddition de comptes à l'intention d'un bailleur de fonds.

8.2 Convention d'aide financière

Une convention d'aide financière entre l'organisme bénéficiaire retenu et le MJQ est conclue préalablement au versement de l'aide financière. L'organisme bénéficiaire s'engage à respecter le contenu de cette convention, laquelle prévoit ses responsabilités et tâches à accomplir. Les conventions ont une durée d'un (1) an.

8.3 Modalités de redditions de comptes du MJQ au Secrétariat du Conseil du trésor

La DSPP assurera le suivi annuel des indicateurs des extrants et des effets précisés dans le tableau ci-dessous. Le MJQ produira et transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor (sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 novembre 2026, une mise à jour du bilan du programme remis au 30 novembre 2025.

Indicateurs de suivi du PMRG :

Effets	Recours au PMRG plutôt qu'aux procédures judiciaires habituelles	Nombre de causes admises au PMRG
	Diminution de l'utilisation des tribunaux	Taux de réussite du programme
		Nombre de PMRG complétés par année financière
	Réduction du délai judiciaire des dossiers ayant complété un PMRG	Délai médian (en jours) de traitement des causes ayant complété le PMRG
		Nombre moyen d'audiences par cause PMRG complétée
		Pourcentage de causes dont le programme est réalisé à l'intérieur de 120 jours par l'organisme communautaire

9. Droits et obligations

9.1 Droits de l'organisme superviseur

L'organisme superviseur a droit au soutien du MJQ pour les orientations du programme.


9.2 Droits des organismes communautaires

Les organismes communautaires ont droit au soutien de l'organisme superviseur et formateur dans le cadre des activités d'accompagnement et des orientations cliniques.

9.3 Droits du MJQ

Le MJQ ou son représentant désigné peut, en tout temps, mettre fin à une entente lorsqu'il estime que l'organisme ne se conforme plus aux normes et critères du programme, ou encore lorsque les résultats de son intervention sont jugés insatisfaisants. Le cas échéant, un préavis de 30 jours sera donné à l'organisme.

9.4 Obligations de l'organisme superviseur



L'organisme superviseur doit soutenir les activités prévues au programme selon le volet dont l'organisme est responsable, les réaliser et en faire le suivi.

9.5 Obligations des organismes communautaires

Les organismes communautaires doivent soutenir les activités prévues au programme selon le volet dont l'organisme est responsable, les réaliser et en faire le suivi.

9.6 Obligations du MJQ

Le MJQ doit soutenir les organismes, superviseur et communautaires, dans la préparation des activités de supervision, de formation, d'accompagnement et d'implantation.

10. Reconduction ou cessation

Les modalités de ce programme s'appliquent à compter de la date d'autorisation du Conseil du trésor et se terminent au 31 mars 2027.

ANNEXE 1

Nombre de dossiers référés	Nombre de ressources requises	2026-2027
De 0 à 85	0,6 (3 jours/5)	40 890 \$
De 86 à 115	0,8 (4 jours/5)	54 390 \$
De 116 à 145	1	68 020 \$
De 146 à 230	1,6	108 890 \$
De 231 à 260	1,8	122 520 \$
De 261 à 290	2	136 130 \$
De 291 à 375	2,6	176 910 \$
De 376 à 405	2,8	190 520 \$
De 406 à 435	3	204 150 \$
De 436 à 520	3,6	244 910 \$
De 521 à 550	3,8	258 530 \$
De 551 à 580	4	272 160 \$
De 581 à 665	4,6	313 020 \$
De 666 à 695	4,8	326 550 \$
De 696 à 725	5	340 170 \$
De 726 à 810	5,6	381 040 \$
De 811 à 840	5,8	394 660 \$
De 841 à 870	6	408 170 \$
De 871 à 955	6,6	449 040 \$
De 956 à 985	6,8	462 660 \$
De 986 à 1015	7	476 290 \$
De 1016 à 1100	7,6	517 050 \$
De 1101 à 1130	7,8	530 680 \$
De 1131 à 1160	8	544 290 \$
De 1161 à 1245	8,6	585 060 \$
De 1246 à 1275	8,8	598 670 \$
De 1276 à 1305	9	612 310 \$
De 1306 à 1390	9,6	653 180 \$
De 1391 à 1420	9,8	666 810 \$
De 1421 à 1450	10	680 310 \$
De 1451 à 1535	10,6	721 170 \$
De 1536 à 1565	10,8	734 800 \$
De 1566 à 1595	11	748 420 \$
De 1596 à 1680	11,6	789 190 \$
De 1681 à 1710	11,8	802 810 \$
De 1711 à 1740	12	816 440 \$